

**Conseil Exécutif du lundi 05 décembre 2022**

**DÉLIBÉRATION N°284/2022**

**CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON POUR L'ATTRIBUTION DE FONDS DESTINÉS À LA MISE EN PLACE DE L'AIDE ALIMENTAIRE À DESTINATION DES PUBLICS PRÉCAIRES**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°206/2022 du 19 juillet 2022 concernant le vœu du Président du Conseil Territorial sur la lutte contre la vie chère ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif approuve la convention pour l'attribution de fonds destinés à la mise en place de l'aide alimentaire à destination des publics précaires, au titre de l'année 2022.

**Article 2 :** Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'État.

**Article 3 :** Les modalités d'attribution et de versement des aides alimentaires seront décidées conjointement par la Collectivité Territoriale et l'État, et feront l'objet d'un avenant à la convention.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État**  
**Le 06/12/2022**

**Publié le 06/12/2022**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,**  
**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Yannick ABRAHAM**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

## **CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DE FONDS DESTINÉS À LA MISE EN PLACE DE L'AIDE ALIMENTAIRE À DESTINATION DES PUBLICS PRÉCAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**Entre**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**, représentée par le Président du Conseil Territorial,

**Et**

**L'État**, représenté par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;

**Vu** les compétences de la Collectivité Territoriale, en matière d'accompagnement social et notamment d'allocation d'aide alimentaire ;

**Considérant** la politique de lutte contre la précarité alimentaire visant à favoriser l'accès à une alimentation favorable à la santé des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Dans cette perspective et dans la droite ligne des Etats généraux de l'alimentation qui invitent à prendre en compte les multiples dimensions de l'alimentation, la DGCS soutient les projets visant à assurer la qualité nutritionnelle des distributions, à participer au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et à proposer un accompagnement dans un objectif de renforcement social ;

**Considérant** le renfort exceptionnel de financement accordé aux territoires ultramarins, et notamment à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon au titre de l'aide alimentaire en 2022 ;

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

En ce sens, l'objectif visé par les directives gouvernementales est notamment de cibler le déploiement de moyens financiers pour les territoires d'outre mers afin de mieux lutter contre les effets de l'inflation.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de celle-ci.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

3.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant de 50 000 €, au regard de l'enveloppe destinée à la mise en place du dispositif à Saint-Pierre et Miquelon.

3.2 Les modalités d'attribution et de versement des aides seront déterminées conjointement par les signataires et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 L'Administration verse **l'intégralité de l'enveloppe dès signature de la présente convention.**

4.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » :

Centre financier : 0304-D975-D975

Centre de coût : DDCC0A5975

Activité : 030450141505

Domaine fonctionnel : 0304-14-02

Et sera versée sur le compte de la Collectivité Territoriale ouvert à :

La Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon

**N° 30001-000648A030000000-18**

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

La Collectivité s'engage à produire un document justificatif des aides attribuées et des modalités effectives de mise à disposition des fonds avant le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

6.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Collectivité Territoriale sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Collectivité Territoriale et avoir entendu ses représentants.

6.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive des éléments mentionnés à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

6.3 L'Administration informe la Collectivité Territoriale de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et la Collectivité Territoriale. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>6</sup>.

## **ARTICLE 9 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le

*Pour la Collectivité Territoriale*

*Le Préfet,*

---

<sup>6</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

**Conseil Exécutif du lundi 05 décembre 2022**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON POUR L'ATTRIBUTION DE FONDS DESTINÉS À LA MISE EN PLACE DE L'AIDE ALIMENTAIRE À DESTINATION DES PUBLICS PRÉCAIRES**

Dans un contexte d'inflation et de hausse des prix et dans un souci de favoriser l'accès à une alimentation favorable à la santé des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, il est convenu entre l'État et la Collectivité Territoriale de la mise en place d'un dispositif d'aide alimentaire exceptionnel pour l'année, destiné aux habitants de Saint-Pierre et de Miquelon.

La convention ci-annexée détermine le montant alloué par l'État à la Collectivité pour la mise en place de ce dispositif, soit 50 000 € pour l'année 2022. Un avenant ultérieur précisera les modalités d'attribution et de versement des aides aux personnes éligibles au dispositif.

Je vous propose donc d'approuver la convention ci-annexée à conclure avec l'État et de m'autoriser à la signer au nom de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,**

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Yannick ABRAHAM**